



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 20 septembre 2021 à 18H00

PROCES-VERBAL SUCCINCT

L'an Deux Mille vingt et un, le lundi 20 septembre à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Bergerac au nombre de 58, 59 puis 58 en vertu de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 14 septembre 2021.

PRESIDENCE DE SEANCE : Monsieur Frédéric DELMARES

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER (1), Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Marc LETURGIE, Jean-Pierre CAZES, Jean-Louis DESSALLES, Dominique PIGEON (remplace Pascal LIABASTE), René VISENTINI, Arnaud DELAIR, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL, Michèle DORANGE, Alain PREVOST (remplace Pascal PREVOT), Julie TEJERIZO, Fabien RUET, Laurence ROUAN, Jean-Claude BONNAMY, Maryse ROCHE (remplace Francis PAPATANASIOS), Francis BLONDIN (2), Lionel FILET, Catherine LAROCHE, Joëlle PARSAT (remplace Jean-Pierre FAURE), Josie BAYLE, Christophe DAVID BORDIER, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Christine FRANCOIS, Philippe PUYPONCHET, Florence MALGAT, Luc MAMMES, Jacqueline SIMONNET, Marjorie MOLLETON, Lionel FREL, Marie-Hélène SCOTTI, Georges BASSI, Stéphane FRADIN, Anthony CASTAING, Marion SERRA OGBONNA, Michaël DESTOMBES, Céline BRACCO, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Joaquina WEINBERG, Marie LASSERRE, Paul FAUVEL, Alain BANQUET, Catherine ARNOUILH.

ABSENTS EXCUSES :

Daniel RABAT a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPELLET.

Serge PRADIER a donné pouvoir à Céline BRACCO.

Christian BORDENAVE a donné pouvoir à Laurence ROUAN.

Michel TERREAUX a donné pouvoir à Alain CASTANG.

Eric PROLA a donné pouvoir à Christophe DAVID-BORDIER.

Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Marie Hélène SCOTTI.

Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD.

Gérald TRAPY a donné pouvoir à Joël KERDRAON.

Hélène LEHMANN a donné pouvoir à Christine FRANCOIS.

Sébastien BOURDIN, Adib BENFEDDOUL, Corinne GONDONNEAU, Stéphane LE BERRE.

(1) : arrivé après le vote du dossier n°1 « Installation d'une nouvelle conseillère communautaire et représentation dans les organismes extérieurs et les commissions communautaires ».

(2) : parti après le vote du dossier n°21 « Signature du Contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) du Grand Bergeracois / 2021-2026 ».

SECRETAIRE DE SEANCE : Josie BAYLE.

Approbation du Procès-verbal :

Les membres du Conseil Communautaire approuvent le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

Adoption de l'ordre du jour :

L'ordre du jour est conforme à celui transmis avec la convocation.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE ET REPRESENTATION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

A la suite de la démission de Nathalie TRAPY, conseillère municipale de Prigonrieux et conseillère communautaire, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de l'assemblée délibérante.

L'article 273-10 du code électoral prévoit que pour les communes de plus de 1 000 habitants, un conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe, élu conseiller communautaire, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

Catherine ARNOUILH devient conseillère communautaire.

Par ailleurs, Nathalie TRAPY siégeait dans les syndicats suivants en tant que :

- suppléante au Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) pour la commune du Prigonrieux
- titulaire au Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24)
- titulaire au Syndicat Mixte du Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (SMCRDD)

Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée les représentations au sein de ces syndicats.

PROPOSITION :

Il est fait appel à candidature pour désigner un représentant dans chacun de ces organismes.

Candidat : Catherine ARNOUILH

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine ARNOUILH est élue dans ces organismes extérieurs.

ELECTION D'UN MEMBRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Suite au décès d'Alain PLAZZI, il convient également de désigner un autre conseiller communautaire au sein du Bureau communautaire, en tant que 10^{ème} conseiller délégué.

Conformément aux articles L. 5211-2, L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT, les membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, au scrutin secret, uninominal, à trois tours et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Josie BAYLE.

Le Président procède à l'élection du membre délégué.

Désignation de 2 assesseurs : Michelle DORANGE et Jean-Jacques CHAPELLET

- **Election du membre délégué** : il est fait appel à candidature.

Candidat : Mickaël DESTOMBES

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 68

Bulletins blancs et nuls : 7

Alain BANQUET : 3 voix

Mickaël DESTOMBES : 58

Mickaël DESTOMBES est élu par 58 voix.

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
011	60611	Eau et assainissement	10 000.00€	
011	60612	Energie - Electricité	30 000.00 €	
011	60613	Chauffage urbain	30 000.00 €	
011	60632	Fournitures de petit équipement	3 000.00 €	
011	615221	Bâtiments publics	9 000.00 €	
011	61551	Matériel roulant	600.00 €	
011	617	Etudes et recherches	-22 500.00 €	
011	6182	Documentation générale et technique	-445.00 €	
011	6226	Honoraires	21 000.00 €	
011	6228	Divers	30 095.00 €	
011	6236	Catalogues et imprimés	-10 000.00 €	
012	6218	Autre personnel extérieur	-21 000.00 €	
012	64131	Rémunérations	-33 354.00 €	
022	022	Dépenses imprévues fonctionnement	-49 476.00 €	

65	6512	Droits d'utilisation informatique en nuage	16 000.00 €	
65	6542	Créances éteintes	18 100.00 €	
65	657341	Communes membres du GFP	10 000.00 €	
65	6574	Subventions de fonct. aux assos et autres personnes de droit privé	33 354.00 €	
67	6714	Bourses et prix	-4 000.00 €	
70	70878	Remboursement de frais par autres redevables		41 000.00 €
74	7472	Dotations et participations - Région		5 000.00 €
74	7478	Dotations et participations – Autres organismes		2 500.00 €
Opérations d'ordre				
042	68111	Dotations aux amortissements	106 520.00 €	
042	777	Quote part des subventions d'investissements		128 394.00 €
TOTAL Fonctionnement			176 894.00 €	176 894.00 €
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-60 000.00 €	
13	1321	Etat et établissements nationaux		62 676.00 €
16	1641	Emprunts		149 943.00 €
20	2031	Frais d'études	8 500.00 €	
21	2111	Terrains nus	60 000.00 €	
21	21318	Autres bâtiments publics	99 241.00 €	
21	2183	Matériel de bureau et matériel Informatique	10 000.00 €	
21	2184	Mobilier	9 200.00 €	
23	2313	Constructions	-4 200.00 €	
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	86 500.00 €	
23	2317	Immos corporelles reçues au titre d'une M.A.D.	102 450.00 €	
27	2764	Créances sur des particuliers et autres		120 946.00 €
Opérations d'ordre				
040	13912	Subventions – Régions	128 394.00 €	
040	281578	Autres matériels et outillages de voirie		50 000.00 €
040	281731	Bâtiments publics		56 520.00 €
041	21731	Bâtiments publics	12 000.00 €	
041	2313	Constructions	65 928.00 €	12 000.00 €
041	238	Avances versées sur commandes d'immos		65 928.00 €
TOTAL Investissement			518 013.00 €	518 013.00 €
TOTAL			694 907.00 €	694 907.00 €

En recettes de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées au remboursement des fluides par les utilisateurs du site de l'ESCAT, une subvention de la Région Aquitaine pour une action portée par le B.I.J. ainsi que le partenariat avec le Crédit Agricole pour le festival d'humour organisé par la C.A.B. Les écritures d'ordre concernent l'amortissement des subventions d'investissement (montant identique en dépenses d'investissement).

En dépenses de fonctionnement, des crédits supplémentaires sont ouverts pour le règlement des fluides dans les bâtiments communautaires et pour les réparations diverses. Compte tenu du décalage de certaines opérations, des crédits sont annulés pour la Délégation du Grand Bergeracois (comptes 617 et 6236 notamment). La ligne destinée aux honoraires est augmentée par un virement du compte 6218, de même que le compte 6574 est augmenté de 33 354 € par le compte 64131 (versement de la subvention supplémentaire à la Mission Locale à la suite de la reprise des personnels du PLIE et des clauses d'insertion). La dématérialisation des instructions d'urbanisme est inscrite pour 16 000 €, 18 100 € sont ouverts pour l'effacement d'une dette et une participation de la C.A.B. au Campus Connecté de Bergerac est inscrite à hauteur de 10 000 €.

Les dépenses d'ordre correspondent à une augmentation des crédits nécessaires aux amortissements des biens (somme identique inscrite en recette d'investissement)

En section d'investissement, 8 500 € sont prévus pour des frais d'étude, 60 000 € pour l'acquisition d'une réserve foncière à vocation économique. 99 241 € sont ouverts pour des travaux dans les bâtiments communautaires (14 400 € pour l'installation d'un kinésithérapeute à Prignonrioux et 84 841 € pour l'ajustement du marché concernant la légumerie), 10 000 € pour le renouvellement du parc informatique et 9 200 € pour du mobilier. Des travaux de voirie à vocation économiques sont également prévus pour 86 500 € et 102 500 € sont ouverts pour la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage (avec une participation de l'Etat de 62 676 €).

Les écritures d'ordre entre section concernent l'augmentation des crédits pour l'amortissement des subventions d'investissement (128 394 €). Les écritures d'ordre à l'intérieur de la section sont liées à des réaffectations de mandats sur les bons articles budgétaires.

En recettes, la subvention de l'Etat pour la rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage est inscrite pour 62 676 €, tout comme le remboursement de notre participation au fonds de relance régional (120 946 €). L'équilibre de la section est atteint en diminuant les dépenses imprévues de 60 000 € et par le recours à un emprunt supplémentaire de 149 943 €.

Les écritures d'ordre entre section concernent l'augmentation des crédits pour les dotations aux amortissements (106 250 €). Les écritures d'ordre à l'intérieur de la section sont liées à des réaffectations de mandats sur les bons articles budgétaires.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » DECISION MODIFICATIVE N° 4
--

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	-500.00 €	
65	6541	Créances admises en non-valeur	500.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits nécessaires au mandatement des créances admises en non-valeur.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 1 abstention.

BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – DECISION MODIFICATIVE N°3

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
011	6156	Maintenance	3 000.00 €	
011	6161	Multirisques	-19 000.00 €	
011	6358	Autres droits – redevance archéologie préventive	7 000.00 €	
011	6358	Autres droits – taxe d'aménagement	59 100.00 €	
67	673	Titres annulés (exercices antérieurs)	500.00 €	
75	7552	Prise en charge déficit par le budget principal		50 600.00 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		50 600.00 €	50 600.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
	TOTAL		50 600.00 €	50 600.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires au règlement de la redevance d'archéologie préventive et de la taxe d'aménagement liées aux travaux de construction de l'Aqualud, à l'annulation d'un titre et au règlement d'un nouveau contrat de maintenance (sol amovible).

Ces dépenses seront financées par une subvention d'équilibre du budget principal.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°3 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

BUDGET ANNEXE ZAE DE LANXADE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
011	605	Achat matériel, équipement et travaux	10 000.00 €	
	<i>Opérations d'ordre</i>			
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés		10 000.00 €
	TOTAL Fonctionnement		10 000.00 €	10 000.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-10 000.00 €	
	<i>Opérations d'ordre</i>			
040	3555	Terrains aménagés	10 000.00 €	
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
	TOTAL		10 000.00 €	10 000.00 €

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits nécessaires à l'acquisition de totems de signalisation de la zone. Ils sont financés par une diminution des crédits prévus au compte 2315.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

EFFACEMENT DE DETTES – CHATEAU DU ROC

A la suite de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CHATEAU DU ROC EN PERIGORD, et à la suite de l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité en date du 12 août 2021, M. le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de bien vouloir mandater l'effacement de dette de cette entreprise pour un montant total de 18 076.93 €.

Cette somme correspond aux impayés de loyers 2018, et au remboursement des taxes foncières 2017 et 2018.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur cet effacement de dette et autoriser le Président à émettre le mandat correspondant.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 1 voix abstention.

**TRANSFERT DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE
BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ENTRE LA COMMUNE DE QUEYSSAC ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie obligatoirement aux communautés d'agglomération les compétences d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adoptés dans le cadre de ces nouveaux transferts de compétences qui sera adopté avant la fin de l'année 2021,

En application de l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

L'article L.1321-2 du C.G.C.T. précise ainsi que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.

Le projet de procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi par les services de la communauté d'agglomération et soumis à l'approbation des communes.

Le procès-verbal de mise à disposition est individualisé pour chaque commune concernée et reprend les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, ainsi que la liste des emprunts et les résultats comptables repris par la C.A.B. dans le cadre de ces transferts.

Le projet de procès-verbal est joint en annexe de la présente délibération.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers de la commune de Queyssac transférés à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre des compétences « Eau » et « Assainissement » ;
- autoriser le Président à signer ce procès-verbal et passer les écritures comptables correspondantes.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022

Par délibération n° 2017-186 en date du 25 septembre 2017, le Conseil communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations le Conseil doit prendre, chaque année, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil.

Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts, il est donc proposé aux membres du Conseil de reconduire les exonérations 2021 arrêtées par la délibération n° 2020-146 du 21 septembre 2020 et d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2022 les bénéficiaires suivants :

La Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la fondation et situés sur le territoire communautaire. Une convention concernant la collecte et le traitement des déchets est en parallèle conclue avec la C.A.B. pour la réalisation et la facturation de ces prestations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2022 pour les bénéficiaires ci-dessus désignés.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

**TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES
FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Créée par la loi n° 72657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce détail, quelle que soit leur forme juridique.

Sont ainsi visés les magasins :

- Dont la surface de vente est d'au moins 400 m² (ou moins s'ils appartiennent à un réseau de surface cumulée d'au moins 4 000 m²).
- Ouverts après le 1er janvier 1960.
- Dont le chiffre d'affaires hors taxes est d'au-moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Le cinquième alinéa du 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée permet aux communes et aux E.P.C.I. à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2. Ce coefficient ne peut être progressivement réduit ou augmenté de 0.05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le coefficient actuellement appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est de 1.15.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il ne peut donc pas être porté au-delà de 1.20 ou en deçà de 1.10. La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre, pour pouvoir être appliquée l'année suivante.

Le produit attendu de la Tascom pour 2021 s'élève à 1 227 603 €. L'augmentation du coefficient à 1.20 permettrait de générer une recette supplémentaire de l'ordre de 60 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider l'application d'un coefficient multiplicateur de 1.20 au montant de la taxe sur les surfaces commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 3 voix contre, 4 abstentions.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RECRUTEMENT A LA SUITE D'UNE FIN DE CONTRAT SUR EMPLOI PERMANENT

Il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent à temps complet pour des missions de Chef de projet du patrimoine bâti, à la suite d'une fin de contrat sur emploi permanent.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le recrutement d'un emploi permanent à temps complet sur ce poste, sur un grade du cadre d'emplois des Ingénieurs relevant de la catégorie hiérarchique A ayant vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cas d'un agent contractuel, il serait recruté pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse ou sous la forme d'un Contrat à Durée Indéterminée si l'agent peut y prétendre, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Les missions principales seront les suivantes :

- Suivi réglementaire et fonctionnel des bâtiments communautaires ;
- Proposition et mise en œuvre des programmes de travaux ;
- Veille au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité ;
- Organisation et coordination aux plans technique, administratif et financier, l'exécution des travaux dans les meilleures conditions de délais et de coûts ;
- Garantir la sécurité des occupants et usagers vis-à-vis de l'ensemble des risques (sécurité incendie, risques industriels, sûreté, risques sanitaires)

La rémunération ainsi que le régime indemnitaire seront déterminés selon les fonctions occupées, la qualification et l'expérience de l'agent, et en référence au cadre d'emplois des Ingénieurs (catégorie A).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à procéder au recrutement.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

<p style="text-align: center;">DELIBERATION COMPLEMENTAIRE A LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE - MODALITES DE COLLABORATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)</p>
--

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants, et R581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-1 et suivantes, et R.153-1 et suivants ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur la commune de Bergerac ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la délibération n°2020-157 en date du 21 septembre 2020 portant élaboration du règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant que la loi ENE prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente pour élaborer le RLPI relatif aux communes relevant de son ressort territorial,

Considérant les modalités de concertation et objectifs du RLPI fixés par la délibération du 21 septembre 2020 portant élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à savoir :

- Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la CAB ainsi qu'au siège ;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB , par mail à RLPI@la-cab.fr ou sur l'espace dédié au RLPI sur le site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet du RLPI ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet du RLPI ;
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clefs de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet (espace dédié au RLPI) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet du RLPI dont la ou les dates feront l'objet d'une information via le site internet de la CAB ainsi que par affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres ;

- L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département ;

Considérant que La loi Grenelle 2 a simplifié la procédure d'élaboration des RLP, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le RLPI doit être élaboré « *en collaboration avec les communes membres* ». Il appartient au Conseil Communautaire « *d'arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des communes membres* ».

Afin d'examiner et débattre sur les modalités de la collaboration avec les communes, la Conférence des Maires s'est tenue le 9 septembre 2021.

L'élaboration du RLPI sera menée conjointement avec les communes, dont l'adhésion est nécessaire, afin de traduire réglementairement les orientations stratégiques de la Communauté d'Agglomération, et de permettre la prise en compte, dans le respect dudit projet, des objectifs communaux. La démarche de co-construction permettra ainsi d'aboutir à un projet partagé, respectant les principaux intérêts de chacun dans une ambition intercommunale.

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale s'est réunie le jeudi 9 septembre 2021. Au terme de cette dernière, les modalités de collaboration suivantes ont été arrêtées :

1. tenue d'au moins une conférence intercommunale des Maires avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
2. au sein de chaque conseil municipal, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPI avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
3. désignation d'un élu référent dans chaque commune pour assurer le relais des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;
4. organisation d'au moins une réunion de travail ou atelier avec les Maires et ou élus référents pour réfléchir au projet sous forme de commissions par pôle (réunion pôle urbain- réunion pôle de proximité- réunion pôle rural) ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider que la présente délibération complète la délibération de prescription de l'élaboration du règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé le 21 septembre 2020 sur l'ensemble du territoire de la CAB ;
- approuver les modalités de la collaboration avec les communes situées sur le territoire de la CAB pour la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPI) ;
- dire que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPI et à signer tout contrat ou avenant concernant la procédure d'élaboration du RLPI ;
- dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 1 abstention.

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI-HD DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

Par délibération n°2020-004 du 13 janvier 2020, le Conseil Communautaire de la CAB a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains couvrant l'ensemble de son territoire.

Après une année et demie d'application, il est apparu nécessaire de faire évoluer le document. Parallèlement à une procédure de modification simplifiée qui va corriger quelques erreurs matérielles, la procédure de modification aujourd'hui présentée et prescrite va permettre d'en faire évoluer certains aspects dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme. Il s'agit de :

- clarifier, modifier et parfois enrichir certains points du règlement écrit, éprouvé par une année d'instruction et d'accompagnement de projets de constructions : hauteur au faitage des annexes, hauteur des bâtiments industriels, clôtures en zone i1, intégration des bâtiments photovoltaïques, taux et seuil du nombre de logements sociaux requis ...
- introduire au sein du zonage, de nouvelles demandes de changement de destination de bâtiments agricoles,
- modifier des sous-zonages sans en changer la nature, réduire ou modifier ponctuellement une zone urbaine ou à urbaniser, à destination d'activités économiques ou d'habitat, pour prendre en compte des besoins d'adaptations ou de nouveaux projets,
- créer, réduire, préciser des emplacements réservés,
- ajouter des protections (patrimoine bâti ou paysager),
- faire évoluer ou préciser certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le respect du PADD, du PLH et du PDU,
- prendre en compte certains éléments de l'évolution du SCOT, révisé en 2020. *(Le PLUi fera l'objet d'une complète mise en compatibilité lors de la prochaine procédure de révision.)*

Toutes les évolutions qui seront prises en compte dans le dossier, qu'elles soient proposées et mentionnées ci-dessus, ou demandées ultérieurement par les communes au cours de la phase de concertation, continueront de s'inscrire dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ne seront pas de nature à porter atteinte aux zones agricoles et naturelles, aux Espaces Boisés Classés (EBC) aux protections patrimoniales ...etc, tel que le précise le code de l'urbanisme à l'article L153-31 qui cite les cas où il est nécessaire d'avoir recours à une procédure de révision.

La procédure de modification du PLUi-HD va se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification en concertation avec les communes membres,
- transmission aux personnes publiques associées, à l'Autorité Environnementale et à la CDPENAF pour avis,
- présentation du dossier à l'enquête publique,
- délibération du Conseil Communautaire approuvant la procédure de modification, adaptée pour tenir compte des différents avis et contributions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 et révisé le 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi pour adapter le règlement, ajuster le zonage, prendre en compte certains projets, ajouter des possibilités de changer la destination des bâtiments en zone agricole, créer, supprimer ou préciser certains emplacements réservés, ajouter des protections patrimoniales, faire évoluer ou préciser des OAP, prendre en compte certaines évolutions du SCOT révisé,

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application des articles L.153-36 à L.153-39 du code de l'urbanisme car elles ne changent pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne portent pas atteinte à un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou naturelle, une protection, n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser datant de plus de 6 ans, ne crée pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation valant création d'une ZAC.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°1 du PLUi-HD de la CAB.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et dans toutes les mairies de son territoire pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre cette délibération pour notification à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-HD DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU DOSSIER
--

Par délibération n°2020-004 du 13 janvier 2020, le Conseil Communautaire de la CAB a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains couvrant l'ensemble de son territoire.

En un peu plus d'un an d'application, l'instruction des autorisations d'urbanisme et la mise en œuvre de projets d'aménagement ont permis de faire remonter quelques erreurs matérielles. Celles-ci doivent être corrigées au sein du règlement graphique de plusieurs communes et au sein de la liste des emplacements réservés.

Par conséquent, une procédure de modification simplifiée a été prescrite par arrêté n° AG 2021-29 du 30 août 2021, conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Tel que mentionné dans l'arrêté, le projet de modification simplifiée porte sur :

- un ajustement d'une limite erronée de zone agricole à Razac-de-Saussignac,
- une suppression d'une zone AGV (Accueil des Gens du Voyage) créée par erreur à La Force,
- une ré-intégration ou rectification de localisation de bâtiments pouvant changer de destination à Bergerac, Colombar, Cours-de-Pile, Monbazillac,
- une correction de libellés concernant deux STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à Bergerac,
- une suppression d'un emplacement réservé maintenu par erreur à Bergerac,
- une suppression d'un espace vert à protéger inexistant à Bergerac.

La mise en œuvre de cette procédure consiste en la constitution d'un dossier qui doit être transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et mis à la disposition du public.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier par courrier du 3 septembre 2021, et invitées à faire part de leur avis pour le 1er octobre 2021.

La mise à disposition du dossier accompagné des éventuels avis des PPA aura lieu dans des conditions permettant au public de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Il est proposé au conseil communautaire les modalités de mise à disposition suivantes :

- Le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un mois, du lundi 11 octobre au vendredi 12 novembre inclus, dans les mairies des communes concernées par les modifications soit Bergerac, Colombar, Cours-de-Pile, La Force, Monbazillac et Razac-de-Saussignac aux heures et horaires habituels d'ouverture de chacune des mairies, ainsi qu'au siège de la CAB, service urbanisme, de 8h30 à 12h et de 13h 30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
- Un registre sera mis à disposition du public dans les six mairies concernées et au siège de la CAB, pour recueillir leurs observations ;
- Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la CAB et toute observation pourra être transmise du 11 octobre au 12 novembre inclus par mail à plui@la-cab.fr ou par courrier à l'adresse suivante : CAB-Service urbanisme, Domaine de la Tour Est, CS40112, 24112 BERGERAC CEDEX (cachet de la poste faisant foi).

Les modalités de cette mise à disposition, après avoir été précisées ce jour en conseil communautaire, doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Elles feront l'objet d'un avis publié dans la presse et un affichage à la CAB et dans les mairies concernées.

A l'issue de la période de mise à disposition, le Président de la CAB présentera le bilan des observations devant le conseil communautaire, qui devra délibérer et adopter le projet de modification simplifiée, préalablement ajusté pour tenir compte des avis et observations du public.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48, R153-20 à R153-22 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification simplifiée du PLUi pour rectifier des erreurs matérielles survenues au cours de son élaboration, à savoir :

- un ajustement d'une limite erronée de zone agricole à Razac-de-Saussignac,
- une suppression d'une zone AGV (Accueil des Gens du Voyage) créée par erreur à La Force,
- une ré-intégration ou rectification de localisation de bâtiments pouvant changer de destination à Bergerac, Colombier, Cours-de-Pile, Monbazillac,
- une correction de libellés concernant deux STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à Bergerac,
- une suppression d'un emplacement réservé maintenu par erreur à Bergerac,
- une suppression d'un espace vert à protéger inexistant à Bergerac.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant que le Président de la CAB a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUi de la CAB le 30 août 2021 ;

Considérant que les personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier par courrier du 3 septembre 2021 et invitées à émettre un avis avant le 04 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour définir les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

- Le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un mois, du lundi 11 octobre au vendredi 12 novembre inclus, dans les mairies des communes concernées par les modifications soit Bergerac, Colombier, Cours-de-Pile, La Force, Monbazillac et Razac-de-Saussignac. aux heures et horaires habituels d'ouverture de chacune des mairies, ainsi qu'au siège de la CAB, service urbanisme, de 8h30 à 12h et de 13h 30 à 17h30 du lundi au vendredi ;

- Un registre sera mis à disposition du public dans les six mairies concernées et au siège de la CAB, pour recueillir leurs observations ;

- Le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la CAB et toute observation pourra être transmise du 11 octobre au 12 novembre inclus par mail à plui@la-cab.fr ou par courrier à l'adresse suivante : CAB-Service urbanisme, Domaine de la Tour Est, CS40112, 24112 BERGERAC CEDEX (cachet de la poste faisant foi).

Les modalités de cette mise à disposition, après avoir été précisées ce jour en conseil communautaire, doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Elles feront l'objet d'une publication dans la presse et d'affichage à la CAB et dans les mairies concernées.

A l'issue de la période de mise à disposition, le Président de la CAB présentera le bilan des observations devant le conseil communautaire, qui devra délibérer et adopter le projet de modification simplifiée, préalablement ajusté pour tenir compte des avis et observations du public.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les six mairies concernées par cette procédure pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de procéder à la parution dans un journal diffusé dans le département d'un avis au public huit jours avant la mise à disposition du dossier, précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera également affiché dans les six mairies concernées et sur le site internet de la CAB dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants,

Vu les statuts de la CAB définissant ses compétences,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du conseil municipal de Bergerac instituant la taxe d'aménagement,

Vu le PLUI approuvé le 13 janvier 2020 et, notamment, l'orientation d'aménagement et de programmation de la route de Bordeaux n° 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-081, en date du 26 avril 2021, instituant un PUP avenue du Général de Gaulle à Bergerac et autorisant le Président à signer la convention de PUP avec le maître d'ouvrage concerné, la société LP Promotion VINIA et la Commune de Bergerac,

Vu la nouvelle demande de permis de construire déposée par la LP Promotion VINIA, le 7 juillet 2021

CONSIDERANT que, pour des raisons étrangères à la consistance du projet, le maître d'ouvrage a été dans l'obligation de déposer une nouvelle demande de permis de construire, enregistrée sous le n° PC02403721D0110

CONSIDERANT que la délibération précitée et le projet de convention PUP font par conséquent désormais référence à un dossier de demande de permis de construire obsolète et qu'il convient de les mettre à jour,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- confirmer la mise en œuvre de la procédure de projet urbain partenarial (PUP) avenue du Général de Gaulle pour la création d'un giratoire, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, décidée par la délibération n° 2021-081 et y remplacer la référence à la demande de permis de construire du 24 décembre 2020 par celle de la demande déposée le 7 juillet 2021,

- décider d'approuver le contenu de la convention PUP annexé à la présente délibération, mis à jour en ce qui concerne le n° du dossier de demande de permis de construire,

- autoriser le Président à signer la convention de PUP mise à jour avec la société LP Promotion ViniA et la commune de Bergerac,

- autoriser le Président à signer toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

POLITIQUE DE LA VILLE – FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

Dans le cadre de la politique de la ville, l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ont remis en place le Fonds de Participation des Habitants (FPH) depuis 2017.

Ce fonds a pour vocation de favoriser le lien social, à l'échelle des quartiers prioritaires, en soutenant financièrement les projets émergents, en provenance d'associations ou d'habitants, et qui contribuent à l'animation du quartier visé en :

- améliorant le cadre de vie ;
- développant des échanges intergénérationnels entre habitants.

Pour cela, il est proposé que le Fonds de Participation des Habitants intervienne à hauteur maximale de 50% du total de la dépense prévue, dans la limite de 500€ maximum par projet.

Selon les cas particuliers et à titre dérogatoire, pour soutenir des projets favorisant, de manière spécifique, l'engagement citoyen et selon une appréciation partagée, l'aide pourrait aller jusqu'à 80% de la dépense globale, toujours dans la limite des 500€ par projet.

Au vu de la circulaire du 15 février 1999, la gestion du FPH doit être confiée à une association ou une structure indépendante des co-financeurs que sont l'État et la CAB ; depuis 2017, cette responsabilité a été confiée à l'association des Conseils Citoyens.

Dans ce cadre, en plus d'un soutien technique, une convention liant la CAB à l'association des Conseils Citoyens ainsi qu'un règlement intérieur de gestion du FPH ont été établis et sont revus tous les ans. Pour l'année 2021, il est proposé de reconduire la convention de gestion du FPH à l'association des Conseils Citoyens.

Compte tenu des conditions sanitaires exceptionnelles, le reliquat à hauteur de 2 500€ (part Etat) du fonds de 2020 a été reporté sur l'exercice 2021.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver la convention entre la CAB et l'association des Conseils Citoyens, régissant les rapports, obligations et mode de gestion en lien avec le Fonds de Participation des Habitants (FPH),
- autoriser le Président à signer la convention inhérente à la gestion du FPH par l'association des Conseils Citoyens.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT A MENER SUR LE TERRITOIRE « SEIGNAL – MOIRON » POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Par délibération n°2019-175 en date du 4 novembre 2019, le conseil communautaire de la CAB approuvait le partenariat avec la CC Pays Foyen pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le territoire du Seignal et du Moiron par la signature d'une convention sur le fonctionnement avec la CC Pays Foyen.

Ainsi, le service GEMAPI de la CC Pays Foyen assure depuis le 1^{er} janvier 2020 la mutualisation de tous les moyens techniques et humains en vue de permettre l'exercice de cette compétence sur les bassins versants du Seignal, du Moiron.

Le territoire concerné est situé à l'ouest de la CAB sur les 6 communes de Gageac et Rouillac, Gardonne, Monestier, Razac de Saussignac, Thénac et Saussignac.

Désormais, il est nécessaire de permettre le lancement et le suivi d'opérations d'investissement par le biais d'une convention définissant la répartition des dépenses. Il s'agit notamment de :

- préciser l'organisation de la gouvernance applicable pour chaque bassin versant ainsi qu'aux commissions territoriales,
- formaliser les modalités de participation financière de la CAB, aux projets d'investissement portés par la CC Pays Foyen.

Concernant la gouvernance, un(e) représentant(e) de chaque commune comprise en totalité ou en partie dans le territoire de la commission participe à ses travaux.

Concernant la participation financière, le montant total des dépenses annuelles est pris en charge par les collectivités signataires, au prorata de leur superficie dans chaque bassin versant, (répartition ci-dessous) déduction faite du montant des subventions à percevoir pour chaque projet :

Bassin Versant	Surface utile (km²)	Part BV (%)
Seignal	54,13	100,00
CdC du Pays Foyen	22,05	40,74
CAB	22,92	42,35
CdC du Pays de Duras	9,16	16,91
Moiron	29,36	100,00
CdC du Pays Foyen	8,19	27,89
CAB	21,17	72,11

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature pour une durée de 5 ans.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- approuver la convention telle que présentée ci-dessus et conformément au projet joint en annexe,
- autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE - CCM COMTE AUDIBERTI – COMMUNE DE SIGOULES-ET-FLAUGEAC

La société CCM COMTE AUDIBERTI est une entreprise de charpente, couverture et maisons bois créée en 2002.

Cette entreprise familiale emploie aujourd'hui 15 personnes et a souhaité, dans le cadre de son développement, relocaliser ses activités sur la zone d'activités du Roc de la Peyre à Sigoulès-et-Flaugeac sur laquelle elle construit actuellement un nouveau bâtiment.

Initialement installée sur la commune de St Aubin de Cadelech, l'entreprise a subi un incendie le 3 février dernier.

Le montant total des investissements immobiliers liés à l'aménagement des locaux et financés par la société d'exploitation s'établit à 190 310,25 €HT.

La CAB sollicitée pourrait intervenir à hauteur de 10 000 € sur ces investissements.

La Région Nouvelle Aquitaine a été sollicitée pour intervenir sur les investissements matériels qui se montent à environ 140 000 €.

Le plan de financement des investissements immobiliers est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements (aménagement des locaux)	190 310,25 €
Total	190 310,25 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	10 000,00 €	190 310,25 €HT	5,25 %
CCM COMTE AUDIBERTI (autofinancement et emprunt)	180 310,25 €		
Total	190 310,25 €		

La CAB propose d'intervenir à hauteur de 10 000 € au titre des investissements immobiliers.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 59106 (qui remplace le SA 40453 PME), conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux investissements immobiliers à la société CCM COMTE AUDIBERTI ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

CENTRE EVENEMENTIEL LANCEMENT OPERATION MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé la création d'un centre événementiel sur son territoire.

Le site retenu est situé à l'Est de Bergerac dans la zone d'activités de Piquecailloux Sud. Il est cerné par les rues Anatole France à l'Ouest et l'avenue Pablo Picasso au Nord ainsi que l'allée Lucien Videau au Sud. Le site accueille une salle communale (à démolir) et des places de stationnement.

A l'issue des études préalables, les besoins fonctionnels identifiés sont les suivants (pour plus de précisions cf. note d'avancement jointe) :

- Un équipement hybride et modulable à même d'accueillir des manifestations professionnelles comme des événements culturels,
- Une jauge inférieure à 1 000 personnes assises mais pouvant accueillir jusqu'à 2 500 personnes en Assis / Debout,
- Des gradins rétractables pour augmenter la modularité du site,
- Une surface utile comprise entre 1 500 et 2 000 m²,
- Des salles de réunion jaugées à la polyvalence avérée.

Afin de mener à bien ce projet de Centre événementiel à Bergerac, il apparaît pertinent de recourir à un Marché Global de Performance (MGP) selon l'article L2171-3 du Code de la Commande Publique, pour la conception, la construction et l'exploitation-maintenance de l'ouvrage pour une durée de dix ans, intégrant le gros entretien-renouvellement (GER) en garantie totale et la fourniture d'énergie.

La maîtrise des coûts et des délais, la continuité de service entre la construction et l'exploitation, ainsi que la garantie d'atteinte des performances contractualisées dans le marché apparaissent en effet comme des arguments décisifs en faveur du MGP.

Lors du choix du groupement attributaire, le projet architectural et technique qu'il aura conçu durant la procédure de consultation sera entièrement défini, son coût et son délai de réalisation seront connus et définitifs ; de plus, le titulaire du marché sera contractuellement engagé à atteindre les performances définies dans son offre en réponse au programme performanciel, et ce sur toute la durée de la phase d'exploitation-maintenance.

Le projet s'inscrit dans une démarche globale de développement durable et dans une démarche de transition énergétique et environnementale Néo Terra mise en place par la Région Nouvelle Aquitaine début 2020. A ce titre, il est souhaité que le projet :

- soit conçu pour être performant énergétiquement et de qualité environnementale de bon niveau ;
- présente une réelle amélioration par rapport à la salle existante, sur l'ensemble des thèmes de la démarche environnementale ;
- recoure à des énergies respectueuses de l'environnement : ventilation adiabatique, chauffe-eau thermodynamique, énergies renouvelables...) ainsi que des procédés économes pour nos ressources (récupération eau de pluie...) ;
- présente des charges réduites, par l'optimisation des besoins de consommations énergétiques, des frais d'entretien et de maintenance.

La procédure de mise en concurrence retenue est le dialogue compétitif, dont les modalités sont définies par les articles R2161-24 à 31 du Code de la Commande Publique. Le dialogue compétitif est une procédure itérative qui permet à la fois aux candidats admis à y participer d'améliorer leurs propositions puis leur offre au fur et à mesure des différents tours de dialogue, et au maître d'ouvrage de préciser ou adapter certaines spécifications du dossier de consultation au cours de la procédure.

L'organisation du dialogue compétitif est envisagée comme suit :

- Sélection de quatre candidats admis à participer au dialogue ;
- Réunion d'échanges avec chaque candidat admis sur les solutions qu'il propose de mettre en œuvre afin de répondre aux besoins exprimés dans le dossier de consultation et en particulier dans le programme fonctionnel et performanciel (premier tour de dialogue) ;
- Remise d'une proposition architecturale, technique et financière de niveau esquisse par chacun des candidats admis à participer au dialogue ;
- Audition des candidats par le jury, qui proposera un classement à ce stade de la procédure afin de sélectionner deux ou trois candidats admis à participer à la suite du dialogue ;
- Réunions thématiques de la commission de dialogue avec les candidats restant en lice (deuxième tour de dialogue) ;
- Remise d'une proposition intermédiaire de niveau APS (avant-projet sommaire) ;
- Analyse des propositions intermédiaires par la commission de dialogue et réunions thématiques avec les candidats restant en lice (troisième tour de dialogue) ;
- Remise d'une offre finale de niveau APS - ou, le cas échéant, APD (avant-projet définitif) - par les candidats restant en lice ;
- Jury d'audition et de classement des offres ;
- Attribution du marché par la commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury.

Le coût de cette opération est de 11.330.000 € HT.

(Prix de revient du bâtiment à la livraison, hors phase exploitation et maintenance ; compris la démolition de la salle existante et l'aménagement des espaces extérieurs situés aux abords immédiats du projet (partiellement pour le stationnement), non compris aménagements de carrefours et des voies de circulation.

Le planning prévisionnel de l'opération se décompose comme suit :

- Remise du programme fonctionnel technique détaillé et des annexes : septembre 2021 ;
- Remise du programme performanciel (volet performanciel & environnemental : volet exploitation-maintenance) : début septembre 2021 ;
- Délibération du pouvoir adjudicateur sur le mode de dévolution retenu pour le projet : 20 septembre 2021 ;
- Lancement de la procédure de dialogue compétitif : octobre 2021 ;
- Sélection des 4 (quatre) candidats admis à participer au dialogue : décembre 2021 ;
- Attribution du MGP : janvier 2023
- Phase de conception, dépôt et instruction du PC : de février à juillet 2023
- Phase de réalisation : de septembre 2023 au 1er semestre 2025.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont informés du lancement de l'opération de création d'un centre évènementiel en ayant recours à un marché global de performance.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire en prennent acte.

<p style="text-align: center;">PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2020 SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS</p>

Le Président, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

En effet, la CAB siège au sein de ce syndicat en qualité de représentation substitution pour les communes de :

- **Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie St Martin, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de sigoules, St Germain et Mons, St Laurent des Vignes, St Nexans, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Thénac.**

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport annuel 2020 du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte à l'unanimité de la présentation du rapport annuel 2020 du SIAEP des COTEAUX SUD BERGERACOIS.

<p style="text-align: center;">PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2020 SIAEP DORDOGNE POURPRE</p>
--

Le Président, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP DORDOGNE POURPRE.

En effet, la CAB siège au sein de ce syndicat en qualité de représentation substitution pour les communes de :

- **Bergerac, Creysse, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Lunas, Mouleydier, Queyssac, Saint Sauveur de Bergerac.**

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;

- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport annuel 2020 du SIAEP DORDOGNE POURPRE.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent à l'unanimité de la présentation du rapport annuel 2020 du SIAEP DORDOGNE POURPRE.

<p>PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2020 SIAEP DE MUSSIDAN NEUVIC</p>
--

Le Président, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP de MUSSIDAN NEUVIC.

En effet, la CAB siège au sein de ce syndicat en qualité de représentation substitution pour la commune de :

- **St Géry.**

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport annuel 2020 du SIAEP de MUSSIDAN NEUVIC.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte à l'unanimité de la présentation du rapport annuel 2020 du SIAEP de MUSSIDAN NEUVIC.

**PRESENTATION Du RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2020
SMDE 24**

Le Président, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2020, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE 24.

En effet, la CAB siège au sein de ce syndicat en qualité de représentation substitution pour les communes de :

- **Le Fleix, Monfaucon.**

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers ;
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateurs de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments du rapport sont présentés en annexe.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte de la présentation du rapport annuel 2020 du SMDE 24.

DECISION :

Les membres du Conseil Communautaire prennent acte à l'unanimité de la présentation du rapport annuel 2020 du SMDE 24.

**SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE
(CRTE) DU GRAND BERGERACOIS / 2021-2026**

Pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement propose aux intercommunalités et à leurs groupements de signer un nouveau type de contrat : les « contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ».

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides déployées par l'État, les CRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs existants (FNADT, DSIL, DETR...).

Les préfets sont chargés de conduire l'élaboration de ces nouveaux contrats qui devront être signés avec les collectivités à partir de juin 2021.

Le Grand Bergeracois, service mutualisé entre les 4 intercommunalités (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes Portes Sud Périgord, Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord) est retenu comme le périmètre significatif pour signer ce CRTE.

Pour rappel, la Délégation Générale du Grand Bergeracois a pour mission de fédérer les 4 EPCI, les 128 communes et les socioprofessionnels de son territoire.

L'objectif est de regrouper les efforts autour d'une stratégie commune qui doit :

- faire émerger des projets fédérateurs à l'échelle du Bergeracois ;
- affirmer la cohérence des projets locaux aux yeux des financeurs et faciliter l'accès à des aides publiques indispensables.

Pour construire le CRTE, les signataires s'accordent pour élaborer un contrat de relance et de transition écologique qui sera constitué :

- D'une première partie explicitant les objectifs partagés de politiques publiques ;
- D'une deuxième partie consacrée aux programmes d'action opérationnels envisagés sur la durée du contrat ;
- D'une troisième partie (ou annexes financières) détaillant les financements attribués et engagés.

Le CRTE sera accompagné d'un protocole financier annuel qui précisera les contributions de l'État et des différents partenaires locaux dans la mise en œuvre de ces actions. Ce CRTE a donc vocation à être révisé annuellement.

A ce jour, le contrat est entré dans sa phase de mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques. Les conclusions de ces travaux seront complétées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider le principe de signature du CRTE avec l'ÉTAT au niveau du Grand Bergeracois ;
- autoriser le Président à signer le CRTE, complété conformément aux indications ci-dessus, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 2 abstentions.

CONVENTION CAMP DE BASE COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

La France accueillera du 8 septembre au 28 octobre 2023 la coupe du monde de rugby 2023.

20 équipes disputeront 48 matchs, et les retombées financières pour l'ensemble du territoire national sont estimées à plus d'un milliard d'euros. Dans ce cadre, chaque délégation doit disposer d'un camp de base.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en tant que porteur de projet, a déposé un dossier en 2019 répondant à un appel à manifestation d'intérêt, et nous avons reçu le 12 juillet 2021 par mail notification de

la présélection de la candidature de notre collectivité. C'est une étape importante du processus valorisant à la fois la qualité de la candidature et l'attractivité du territoire.

Chaque équipe se verra proposer 3 sites adaptés au calendrier de leurs matches, et devra choisir son camp de base au plus tard le 30 décembre 2022.

Dans ce contexte, et afin de poursuivre la démarche, le comité d'organisation souhaite contractualiser, pour définir les conditions relatives à la coopération entre France 2023 et le porteur visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de choix, de préparation et de fonctionnement des camps de base dans le cadre de cet évènement.

Mobilisation des installations mises à disposition :

Installation	Propriétaire	Période d'utilisation/ immobilisation
Stade Gaston Simounet	Ville de Bergerac	12 juin/12 octobre (neutralisation totale, usage exclusif)
Gymnase Paul Bramerie	Ville de Bergerac	19 août/12 octobre Sur réservation 29 août/10 octobre
Centre aquatique Aqualud	Communauté d'agglomération bergeracoise	19 août/12 octobre Sur réservation 29 août/10 octobre
Salle de musculation	Installation temporaire	19 août/12 octobre

L'hôtellerie (Château des Vigiers) fait l'objet d'une procédure parallèle.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit, y compris concernant les charges de fonctionnement (prestations de nettoyage, moyens de télécommunication), personnel d'accueil et technique (astreinte de maintenance), et sécurité (contrôle d'accès aux installations).

Les mises en conformité visant à respecter le cahier des charges de l'organisateur de la coupe du monde sont à la charge du porteur ou des tiers propriétaires.

En contrepartie, certains entraînements seront ouverts au public ; la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourra valoriser le territoire au travers de l'organisation de cet évènement d'envergure internationale, et tout un programme d'animation pourra être élaboré localement avec éventuellement participation de l'équipe basée dans le bergeracois. Le club de rugby de Bergerac est naturellement étroitement associé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à signer la convention et tout document objet de la candidature au camp de base ;
- autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires en, application de ladite convention.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 1 abstention.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - ALSH

Le règlement intérieur des ALSH est amené à être modifié de par des évolutions liées à de nouvelles modalités de fonctionnement, à savoir :

- Dans le titre III "SANTÉ", il est notifié que les enfants sont soumis aux obligations vaccinales (sauf contre-indication médicale reconnue).
Pour les enfants nés à partir de 2018, ce ne sont plus 3 mais 11 vaccins obligatoires, selon la modification de l'article L.3111-2 du code de la santé publique par loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017.

- L'article 2 du titre IV « RESERVATION ET FACTURATION » se voit modifié, précisant les nouvelles modalités de réservation.

Pour éviter que des parents réservent des places à l'année, l'ouverture des réservations se fait chaque premier lundi du mois pour les mercredis et vacances du mois suivant.

Les réservations peuvent se faire en ligne via le Portail Famille ou aux ALSH.

Les validations de demandes de réservations seront visibles sur l'espace famille du Portail Famille.

- L'article 2 du titre IV « RESERVATION ET FACTURATION » se voit modifié, précisant la date limite de paiement des factures.

Il est notifié que la date limite de paiement pour tout règlement en espèces, carte bancaire, CESH ou chèque est fixée au 15 du mois à l'issue de la facturation.

Les règlements par prélèvement automatique s'effectuent quant à eux le 10 du mois suivant la facturation.

- L'article 2 du titre IV « RESERVATION ET FACTURATION » se voit modifié, précisant les nouvelles modalités d'annulation.

Il est notifié que toute absence, quel qu'en soit le motif, devra être signalée par mail ou par courrier à la structure au moins dix jours ouvrés avant la date réservée. Si la structure n'est pas informée dans ces délais, la journée réservée sera facturée.

Pour toute absence pour raison médicale, un certificat médical devra être fourni dans un délai d'une semaine maximum. Sans présentation d'un certificat médical, la journée sera facturée.

- Dans le titre X "TRANSPORTS" - Seule la ligne Nord, place de la République/ALSH Toutifaut, est maintenue en conservant le même fonctionnement pour les mercredis et vacances scolaires. Au vu du très faible effectif (de 0 à 3 enfants) des fréquentations enregistrées sur la ligne Sud Eugène Le Roy/ALSH Toutifaut, cette ligne est supprimée.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à examiner ces modifications en vue de l'adoption du nouveau règlement.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

DECISIONS DU PRESIDENT PRESENTEES POUR INFORMATION

Décisions prises par délégation du conseil communautaire en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et consultables au service « Administration Générale » de la CAB :

L2021-058	Acquisition d'un immeuble par voie de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur la commune de Prignonrieux
L2021-061	Don de mobilier professionnel à la Bibliothèque de Saint Laurent des Vignes pour une valeur de 2 200 €
L2021-062	Délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble situé Place du marché couvert à Bergerac
L2021-066	Demande de subvention de l'Etat dans le cadre du plan France relance pour la réhabilitation des aires des Gens du Voyage, pour un montant de 75 211.50 €
L2021-068	Contrat de dynamisation et de Cohésion du Grand Bergeracois- Coordinatrice de projet de légumerie et maraichage bio sur la CAB (Année 3) : Demande de subvention auprès de l'Europe (12 642.08 €) et du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (7070 €)
L2021-069	Convention de partenariat entre Migado et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour la mise à disposition de personnel
L2021-070	Marché classé sans suite pour la réalisation d'une étude sur le foncier et ses nouvelles destinations
L2021-071	<p>Conclusion d'un marché de 34 lots pour les transports scolaires sur le territoire de la CAB pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, soit une durée maximale de 4 ans :</p> <p>Lot n°1 : RPI ST SAUVEUR - SARL Quertour Transports - Creysse Lot n°2 : RPI ST GERMAIN ET MONS - SARL Quertour Transports - Creysse Lot n°3 : RPI BOUNIAGUES - Autocars Gérardin - Pineuilh Lot n°4 : RPI CUNEGES - SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°5 : RPI GAGEAC ET ROUILLAC -SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°6 : VARENNES / LYCEE ST FRONT SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°7 : COURS DE PILE /COLLEGE E. LE ROY SARL - Quertour Transports - Creysse Lot n°8 : ST GEORGES DE MONTCLARD / COLLEGE J. PREVERT- SARL Quertour Transports Lot n°9 : LAMONZIE MONTASTRUC / COLLEGE EUGENE LE ROY - SAS LCB Voyages Bergerac Lot n°10 : SAUSSIGNAC / BERGERAC - Autocars Gérardin Pineuilh Lot n°11 : LAMONZIE SAINT MARTIN / BERGERAC - SARL Quertour Transports Creysse Lot n°12 : CUNEGES / BERGERAC - Autocars Gérardin Pineuilh Lot n°13 : LAMONZIE ST MARTIN / LE CLUZEAU SAS LCB Voyages Bergerac Lot n°14 : SINGLEYRAC / BERGERAC - Autocars Gérardin Pineuilh Lot n°15 : LA BEYLIVE / LEGTA DE LA BRIE - Autocars Gérardin Pineuilh Lot n°16 : GARE DE BERGERAC / LEGTA DE LA BRIE - SAS LCB Voyages Bergerac Lot n°17 : LYCEE M. DE BIRAN / LE CLUZEAU - SAS LCB Voyages Bergerac Lot n°18 : GARE DE BERGERAC / LE CLUZEAU - SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°19 : PRIGONRIEUX / COLLEGE J. PREVERT - SARL Quertour Transports - Creysse Lot n°20 : MONFAUCON / BERGERAC - Voyages Arrivés - Montpon Menesterol Lot n°21 : ST PIERRE D'EYRAUD / BERGERAC - SARL Quertour Transports - Creysse Lot n°22 : BOSSET / BERGERAC - SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°23 : PRIGONRIEUX/BERGERAC - SARL Quertour Transports - Creysse Lot n°24 : FRAISSE / LA FORCE - Autocars Gérardin - Pineuilh Lot n°25 : LE FLEIX / LA FORCE - Autocars Gérardin - Pineuilh Lot n°26 : LAMONZIE ST MARTIN / LA FORCE - SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°27 : ST PIERRE D'EYRAUD / LA FORCE - SAS LCB Voyages - Bergerac</p>

	<p>Lot n°28 : ST GEORGES DE BLANCANEIX / LA FORCE - Autocars Gérardin - Pineuilh Lot n°29 : PRIGONRIEUX / LA FORCE - Autocars Gérardin - Pineuilh Lot n°30 : BDV/JACQUES PREVERT - SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°31 : EUGENE LE ROY / JEAN CAPELLE - SAS LCB Voyages - Bergerac Lot n°32 : MAINE DE BIRAN / JACQUES PREVERT - SARL Quertour Transports - Creysse Lot n°33 : GARE DE BERGERAC/MAINE DE BIRAN - LIGNE ANNULEE Lot n°34 : BERGERAC / LA FORCE - Autocars Gérardin - Pineuilh</p>
L2021-072	<p>Conclusion d'un marché pour la fourniture de produits pétroliers, pour la durée d'un an, renouvelable 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans :</p> <p>SARL BARKLE – Carrefour Market – Route de Sainte-Alvère à Bergerac pour les lots suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Lot n°1 « Fourniture de carburants pour les TUB » Montant maximum : 120 000 € HT/an . Lot n°2 « Fourniture de carburants pour bennes OM » Montant maximum : 200 000 € HT/an . Lot n°5 « Fourniture de carburant pour les véhicules basés au siège de la CAB » Montant maximum : 30 000 € HT <p>TOTAL MARKETING France – Immeuble Spazio – 562 avenue du Parc de l'Île - Nanterre</p> <ul style="list-style-type: none"> . Lot n°3 « Fourniture de carburants pour les véhicules basés à Creysse » Montant maximum : 20 000 € HT/an Station Relais Creyssois – Route de Lalinde – 24100 Creysse . Lot n°4 « Fourniture de carburants pour les véhicules basés à La Force » Montant maximum : 20 000 € HT/an Station Elan – Route du sablier – 24130 Saint-Pierre d'Eyraud . Lot n°10 « Cartes accréditatives nationales » Montant maximum : 5 000 € HT <p>PICOTY ENERGIES SERVICES – Route de Paris – 16160 Gond Pontouvre</p> <ul style="list-style-type: none"> . Lot n°6 « Livraison de fioul domestique pour les bâtiments de la CAB » Montant maximum : 30 000 € HT/an . Lot n°7 « Livraison de GNR aux 3 CTC » Montant maximum : 160 000 € HT/an <p>ENERGIE SIPLEC – 26 quai Marcel Boyer CS10027 – 94859 Ivry-sur-Seine</p> <ul style="list-style-type: none"> . Lot n°9 « Cartes accréditatives pour les véhicules basés à Saint-Laurent des Vignes » Montant maximum : 110 000 € HT/an . Lot n°8 « Livraison de Ad Blue » : déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.
L2021-073	<p>Plan de financement prévisionnel pour l'appel à projets Bassin Adour Garonne « Territoires à agricultures positives » de la fondation avril en partenariat avec Epidor et Manger Périgord Bio : Demande d'une subvention de 60 000 € auprès de la fondation Avril pour le recrutement d'un poste de chargé de mission pour la plateforme et légumerie.</p>
L2021-074	<p>Avenant modificatif de la régie de recettes et d'avances des aires des gens du voyage</p>
L2021-075	<p>Mise à disposition d'une partie du bâtiment n°48 sur le site de l'ESCAT à l'Association l'Attache Rapide, à titre gratuit, du 1er août 2021 au 31 juillet 2024</p>

L2021-076	Signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique du Département (ATD) pour la mise en œuvre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022
L2021-077	Tarifs 2021 – modification du tarif « collecte des déchets » pour la fondation John Bost (405.05 € la tonne)

Arnaud DELAIR remercie les agents du service voirie de la CAB pour leur investissement lors de la mini tornade survenue la semaine dernière à Monfaucon.

Monsieur le Président clôt la séance qui est levée à 21h15.

Le présent procès-verbal a été affiché le **27 SEP. 2021**



Le Président,

Frédéric DELMARES